

## CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

**Affaire Mme A  
M. A  
Décision 836-D**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 mars 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 20 mars 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le Directeur général de l'ARS de Bretagne, enregistré le 11 mai 2011 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; le plaignant relève qu'il avait été constaté des délivrances multiples et régulières de médicaments vétérinaires, à prescription vétérinaire obligatoire, en l'absence d'une telle prescription ; la délivrance de médicaments vétérinaires soumis à la réglementation des substances vénéneuses à des animaux destinés à la consommation humaine, en l'absence de tout suivi vétérinaire et de toute traçabilité, fait courir un risque pour la santé des consommateurs potentiels ; cela constitue un manquement, notamment aux articles L.5143-5 et L.5141-112 du code de la santé publique ; par ailleurs l'appelant requiert la réformation de la décision de l'instance pour défaut de motivation : le grief de non présentation du registre ordonnancier est reconnu, mais n'a pas été sanctionné et sans aucun motif ; le plaignant ajoute que l'appréciation des premiers juges est erronée ; en effet, la décision est fondée sur le fait que les griefs reconnus ne concernent que de faibles quantités de médicaments ; l'article L.5143-5 du code de la santé publique ne soumettant pas l'irrégularité à un quota minimum, le seul manquement est susceptible de sanction ; de même, le plaignant estime que le fait que la délivrance des médicaments ait concerné des éleveurs situés dans des communes proches de l'officine, ne peut intervenir dans l'appréciation de la gravité des faits reprochés ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 avril 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie a rejeté la plainte formulée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

Vu la plainte en date du 29 octobre 2009, formée par le DRASS de Bretagne à l'encontre de M. et Mme A à la suite d'une inspection réalisée dans leur pharmacie, dans le cadre du Programme Régional et interdépartemental d'inspection Contrôle des établissements (PRIICE) de 2009 ; les faits suivants ont été relevés :

- Absence des deux pharmaciens titulaires le jour de l'inspection, abstraction faite de tout remplacement ;
- Le pharmacien adjoint ne porte aucun insigne ;
- Les pharmaciens et préparateurs ne participent pas tous régulièrement à des actions de formation continue ;
- Présence de présentoirs en divers endroits de l'officine, accessibles au public, garnis de spécialités pourvues d'une AMM ;
- Absence de suivi des spécialités périmées ;
- Stockage de certains médicaments thermolabiles dans un réfrigérateur domestique ;
- Absence d'enregistrement sur l'ordonnancier des délivrances de médicaments vétérinaires figurant sur un certain nombre de factures ;



- Délivrances multiples et régulières de médicaments vétérinaires à prescription vétérinaire obligatoire en l'absence d'une telle prescription ;
- Préparatoire n'ayant fait l'objet d'aucune amélioration, malgré les remarques formulées lors d'une précédente inspection en 2005 ;
- Présence d'une quantité importante de matières premières périmées (préconisation de la mise en place d'un registre de matières premières) ;
- Carences dans la traçabilité des opérations de préparation ;
- Offre à la vente d'une préparation dont la composition n'est pas accessible ;
- Stockage perfectible des stupéfiants ;
- Absence de mention au registre des stupéfiants de balance mensuelle et d'inventaire annuel ;
- Délivrance de médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants sur présentation d'ordonnances non sécurisées ;

A l'issue de cette inspection, les pharmaciens titulaires ont apporté un certain nombre de réponses et le DRASS a estimé devoir porter plainte uniquement pour non respect des articles L.5143-5 et R.5141-112 du code de la santé publique, à savoir la délivrance de médicaments vétérinaires soumis à la réglementation des substances vénéneuses à des animaux destinés à la consommation humaine, en l'absence de prescription d'un docteur vétérinaire ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. et Mme A par le rapporteur, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 19 janvier 2012 ; M. et Mme A regrettent l'acharnement dont fait preuve l'administration à leur égard et indiquent avoir dû abandonner la quasi-totalité de l'exercice de la pharmacie vétérinaire ;

Vu le courrier enregistré le 11 mars 2010 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, par lequel le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne demande le renvoi de l'examen de cette affaire à un autre conseil régional ; il indique que M. A est membre du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne ;

Vu la décision du 16 mars 2010 rendue par le Conseil national, décidant du renvoi de l'examen de la plainte formée contre M. et Mme A, devant le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-5 et R.5141-112

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. et Mme A ;
- les explications de M. D, pharmacien-inspecteur, représentant le plaignant ; les intéressés s'étant retirés, M. et Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que M. et Mme A se voient reprocher la délivrance de médicaments vétérinaires soumis à la réglementation des substances vénéneuses pour des animaux destinés à la consommation humaine, en l'absence de prescription d'un vétérinaire, ainsi que la non-présentation, le jour de l'inspection, des informations de l'ordonnancier pour la période demandée ; qu'aux termes de l'article L.5143-5 du code de la santé publique : « Est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance, qui est obligatoirement remise à l'utilisateur, la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments suivants : 10 les médicaments vétérinaires contenant des substances

prévues à l'article L.5144-1, à l'exception des substances vénéneuses à doses ou concentrations trop faibles pour justifier de la soumission au régime de ces substances... » et qu'aux termes de l'article R.5141-112 du même code : « Lors de la délivrance des médicaments vétérinaires prescrits conformément aux dispositions de l'article R.5141-111, le pharmacien ou le vétérinaire transcrit aussitôt à la suite, à l'encre, sans blanc ni surcharge, cette délivrance sur un registre ou l'enregistre par tout système approprié ne permettant aucune modification des données qu'il contient après validation de leur enregistrement. Les systèmes d'enregistrement permettent une édition immédiate à la demande de toute autorité de contrôle des mentions prévues au présent article., les registres ou enregistrements informatisés sont conservés pendant une durée de 10 ans et sont tenus à la disposition des autorités de contrôle pendant la durée prescrite... » ;

Considérant que M. et Mme A, sans contester la matérialité des faits, font observer qu'ils disposaient d'un certain nombre d'ordonnances mais que les vétérinaires portaient systématiquement dessus la mention « Renouvellement interdit » de façon à interdire aux éleveurs de se faire délivrer des médicaments vétérinaires dans une pharmacie et à s'assurer l'exclusivité de ce marché en captant la clientèle, au détriment du pharmacien ; qu'ils affirment, en outre, enregistrer toutes les ventes de médicaments vétérinaires en mentionnant la date de péremption de chaque médicament, le numéro de lot, le délai d'attente, de sorte que la traçabilité et la sécurité des délivrances sont bien assurées ; qu'ils ajoutent avoir, depuis le dépôt de la plainte formée à leur encontre, abandonné la quasi-totalité de l'exercice de la pharmacie vétérinaire, lequel ne représentait de toute façon qu'une très faible partie de leur chiffre d'affaires ;

Considérant toutefois que les pharmaciens qui développent une compétence vétérinaire et souhaitent s'investir dans ce domaine se heurtent, alors même que l'article L.5143-2 du code de la santé publique les érige en principaux dispensateurs du médicament vétérinaire, aux pratiques de nombreux vétérinaires qui s'opposent, soit à ce que le client dispose d'une ordonnance, soit, par l'usage quasi-systématique de la mention « non renouvelable », à ce que celui-ci puisse obtenir du pharmacien le renouvellement d'un médicament prescrit ; que dans un tel contexte, il convient de relever que les irrégularités imputables à M. et Mme A portaient sur une faible quantité de médicaments et que, contrairement à ce que soutient le plaignant, les délivrances ne présentaient aucun caractère dangereux dans la mesure où leur traçabilité était assurée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges ont pu estimer à bon droit que les manquements imputés à M. et M. A ne justifiaient pas le prononcé d'une sanction disciplinaire ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel à minima formé par le Directeur général de l'ARS de Bretagne ;

DÉCIDE :

Article 1 : La requête en appel formée par le Directeur général de l'ARS de Bretagne, et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 12 avril 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Basse-Normandie a rejeté la plainte qu'il avait formée à l'encontre de M. et Mme A, est rejetée ;

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. A ;
- M. le Directeur général l'Agence régionale de santé de Bretagne
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Bretagne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 mars 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY -  
M. FOUASSIER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme  
MARION - M. RAVAUD - Mme SARFATI - Mme SURUGUE - M. TROUILLET - M.  
VIGNERON - M. VIGOT - M. PARIER.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHERAMY

